

Enfant de parents non mariés

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Information d'office de la naissance d'un enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec sa mère

Action en paternité

Recours

Généralités

Les dispositions concernant la filiation ressortissent au droit de la famille qui est défini à l'échelon fédéral. Voir la fiche fédérale.

La législation cantonale détermine les règles de procédure et les organes d'exécution.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale.

Procédure

Information d'office de la naissance d'un enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec sa mère

Les officiers de l'état civil doivent informer d'office l'autorité tutélaire de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère (art. 20 LICC).

Action en paternité

L'action en paternité doit être introduite auprès de l'APEA.

Recours

L'instance ordinaire de recours contre les décisions de l'APEA est le Tribunal de première instance TPI. Les jugements du TPI en matière de paternité sont quant à eux sujets à recours devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Office d'état civil du Jura (Delémont)
Tribunal de première instance (Porrentruy 2)
Service social régional - Site de Delémont (Delémont)
Service cantonal de l'action sociale (Delémont)
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (Delémont)

Lois et Règlements

Loi d'introduction du code civil suisse LICC (RSJU 211.1)

Sites utiles

APEA
Office de l'état civil